

1. Commande Publique
1.1 Marchés publics

N° 102-2023

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle d'un marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 relatifs aux modifications non substantielles ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU la décision du Président n° 92/2022 du 12 juillet 2022, rendue exécutoire le 18 juillet 2022, attribuant le marché public concernant des « tests de réception des travaux neufs et de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le secteur de Montfort » à la société HALBOURG ET FILS – 9 Rue de la Vallée – 76890 SAINT-PIERRE-BENOUVILLE pour un montant de 49 418,10 € HT, soit 59 301,72 € TTC ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux d'assainissement faisant l'objet des tests du marché requiert un contrôle spécifique et que ce besoin est survenu après l'attribution du marché ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter au marché les essais de flexion sur gaine de réhabilitation pour un montant de 570,00 € HT, soit 684,00 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2022-0048 de « tests de réception des travaux neufs et de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur le secteur de Montfort » conclu avec l'entreprise HALBOURG ET FILS.

Article 2 : La modification contractuelle a une incidence sur le montant initial du marché qu'elle porte à 49 988,10 € HT, soit 59 985,72 € TTC, ce qui représente une augmentation de 1,15 %.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 4 décembre 2023

Le Président

Francis COUREL

